

ASSEMBLÉE NATIONALE30 avril 2026

GARANTIR L'INFORMATION ET LA PROTECTION EFFECTIVE DES VICTIMES DE
VIOLENCES SEXUELLES LORS DE LA LIBÉRATION DE LEUR AGRESSEUR - (N° 1793)

Tombé

N° CL22

AMENDEMENT

présenté par

Mme Blanc, M. Baubry, M. Gery, M. Gillet, Mme Griseti, M. Guitton, Mme Lelouis,
Mme Levavasseur, Mme Lorho, Mme Pollet, M. Rancoule, M. Taverne, M. Tomatis, M. Tribuiani
et M. Villedieu

ARTICLE 2

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, la victime ou la partie civile peut informer la juridiction de l'application des peines de ses changements de résidence ou de lieu de travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à compléter le dispositif introduit par la proposition de loi.

L'effectivité des mesures d'éloignement et de protection suppose que la juridiction de l'application des peines dispose d'informations actualisées sur la situation de la victime.

En l'absence de faculté explicite permettant à la victime de signaler ses changements de résidence ou de lieu de travail, l'adaptation des mesures prononcées peut être compromise.

Le présent amendement introduit cette faculté afin de garantir l'effectivité des mesures de protection.